



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/48/13  
6 mars 2006

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Quarante-huitième réunion  
Montréal, 3 – 7 avril 2006

**RECOMMANDATIONS DU « RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR  
L'ÉVALUATION DES PROJETS DE FORMATION DES DOUANIERS ET DES  
PROJETS DE SYSTÈMES D'OCTROI DE LICENSES À LA VINGT-CINQUIÈME  
RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE »**

**(SUIVI DE LA DÉCISION XVIII/16, PARAGRAPHE 8 DE LA DIX-SEPTIÈME  
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL)**

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

## TABLE DES MATIÈRES

Contexte .....	3
Note sur les recommandations .....	4
 Annexe 1 Recommandations du « Rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur l'évaluation des projets de formation des agents de douane et des projets de programmes de systèmes d'octroi de licences à la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée » (extrait du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/6)	

## Contexte

1. Le rapport du Comité exécutif sur l'évaluation des projets de formation des agents de douane et des projets d'octroi de licences (UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/6) a été préparé en réponse à la décision XIV/7, paragraphe 6 de la quatorzième réunion des Parties au Protocole de Montréal et présenté à la 25<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée en juin 2005. Les recommandations contenues dans le rapport sont jointes à l'annexe I au présent document. Le texte complet du rapport comprenant un sommaire analytique des résultats est publié sur le site Web du Secrétariat ([www.multilateralfund.org](http://www.multilateralfund.org)) sous la rubrique Monitoring and Evaluation, Evaluation Library, et sur le site du Secrétariat de l'ozone à [www.unep.org/ozone](http://www.unep.org/ozone).
2. Au mois de mars 2005, l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation a présenté le projet de rapport d'évaluation à la 45<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif (document UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/11). Le document donnait les grandes lignes des programmes de permis en vigueur dans les pays visités, des procédures douanières, des importations illicites détectées, des cours de formation tenus dans les pays visités, des identificateurs de frigorigènes livrés, des expériences rapportées et des améliorations proposées.
3. Les membres ont déterminé de façon générale que le rapport offrait un bon résumé et une bonne analyse de la situation. Cependant, certains membres étaient d'avis que les recommandations contenues dans le rapport dépassaient les paramètres du mandat du Protocole de Montréal et qu'elles devraient éviter d'être normatives, qu'elles ne devraient mentionner aucun pays et qu'elles devraient être plus générales afin qu'elles puissent s'appliquer à un plus grand nombre de pays. Il a aussi été noté que les résultats obtenus à ce jour n'étaient pas assez en évidence et qu'une section sur les conclusions mettant l'accent sur les réalisations pourrait être ajoutée.
4. Ces commentaires ont été retenus et les membres du Comité exécutif ont fait parvenir de plus amples commentaires sur la version révisée du rapport publiée sur le site Web du Secrétariat. Ces commentaires sont aussi entrés en ligne de compte lors de la préparation de la version finale du rapport que le Secrétariat a présenté à la 25<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée, après l'approbation du président du Comité exécutif, comme l'exigeait la décision 45/10 d) du Comité exécutif.
5. La 25<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée a discuté du rapport à la suite d'une présentation de l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation. Le Groupe de travail a pris note du rapport et a suggéré qu'il soit abordé selon le besoin lors de futures délibérations du Comité exécutif (Rapport de la 25<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée, document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/9, paragraphe 160). La dix-septième réunion des Parties a soulevé la question de nouveau dans le contexte des discussions sur la prévention du commerce illicite de SAO réglementées, et a décidé de demander au Comité exécutif d'examiner, à sa 48<sup>e</sup> réunion, les recommandations contenues dans le Rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur l'évaluation de la formation des agents de douane et les programmes de système de permis proposé à la 25<sup>e</sup> réunion du Groupe de travail à composition non limitée, plus particulièrement les recommandations qui touchent la formation des agents de douane et les autres éléments

d'optimisation des ressources nécessaires pour lutter contre le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone réglementées (décision XVII/16, paragraphe 8).

### **Note sur les recommandations**

6. Les recommandations contenues dans le rapport sont regroupées en quatre grands thèmes (vous trouverez le texte complet des recommandations à l'annexe I) :

- a) Améliorer la participation des agents du personnel douanier, dont les cadres, à l'élimination des SAO.
- b) Amender et mettre à niveau le cadre de travail législatif dans les pays visés à l'article 5 où celui-ci est incomplet, et améliorer l'exécution et la coopération régionale.
- c) Accélérer et collaborer à la formation des agents de douane, y compris les activités régionales, s'il y a lieu.
- d) Amender le matériel didactique et la matière, et utiliser le matériel d'information et les identificateurs à bon escient.

7. L'Administrateur principal, Surveillance et évaluation a regroupé les recommandations selon les parties prenantes auxquelles elles sont destinées afin de faciliter les discussions et le suivi éventuel de ces recommandations.

8. Les principales recommandations sur la formation des agents de douane et l'optimisation des ressources peuvent être résumées comme suit :

- a) Rappel à l'effet que les Parties ayant ratifié l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal doivent s'assurer que les programmes de permis sont utilisés systématiquement, non seulement pour les CFC mais aussi pour les importations et les exportations d'autres SAO, plus particulièrement le tétrachlorure de carbone, le 1,1,1-trichloroéthane, les HCFC, les mélanges de frigorigènes contenant des CFC et le bromure de méthyle. Cette question a été réglée par les Parties à la décision XVII/23 de leur dix-septième réunion.
- b) Les Bureaux nationaux de l'ozone qui ne l'ont pas encore fait devraient, en collaboration avec les ministères/organismes gouvernementaux compétents :
  - i) Adopter de nouvelles réglementations sur les exportations de SAO, les programmes de permis pour toutes les importations de SAO, une interdiction de vendre des SAO à des entreprises non autorisées et des restrictions sur les importations d'équipement de réfrigération et de climatisation à base de SAO.
  - ii) Nommer des cadres supérieurs des services douaniers pour siéger aux comités nationaux de l'ozone, signer les mémoires d'entente entre le directeur général du service des douanes et le Bureau de l'ozone, ou à un

- niveau plus élevé, entre le ministre des Finances et le Ministre de l'Environnement, et créer des centres nerveux de l'environnement au service des douanes offrant un accès aux niveaux hiérarchiques supérieurs du service douanier.
- iii) Faire participer des instituts d'accréditation et de normalisation, régulièrement ou à titre spécial, à l'identification des SAO dans les cas où les services douaniers ne possèdent pas les laboratoires équipés nécessaires.
  - iv) Préciser davantage les codes douaniers nationaux en ajoutant des chiffres aux codes HS afin d'assurer la différenciation de toutes les SAO pour la production de statistiques détaillées fiables, conformément à la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes émise le 28 juin 2003.
  - v) Adapter les systèmes de registres douaniers afin que l'obligation d'inscrire un numéro de permis soit associée au code douanier de la SAO correspondante.
  - vi) Élaborer, avec l'assistance des agences d'exécution, des programmes de permis électroniques, dont des réseaux intranet en ligne, en suivant l'exemple de certains pays visés à l'article 5.
  - vii) Lors de l'exportation de SAO, informer en avance les pays importateurs des expéditions comportant un numéro de permis et vérifier que les clients figurent sur la liste des importateurs autorisés qui doit être fournie régulièrement par les pays importateurs, en prenant exemple sur des pays qui utilisent déjà cette pratique.
- c) Les agences d'exécution et bilatérales qui organisent des programmes de formation pour les agents de douane devraient, en collaboration avec les bureaux nationaux de l'ozone :
- i) Continuer à inviter des cadres supérieurs des services douaniers et des représentants d'autres ministères du gouvernement à assister à des séminaires afin de les sensibiliser davantage et d'obtenir l'appui des niveaux hiérarchiques supérieurs pour l'application exacte des programmes de permis et d'identification des importations de SAO.
  - ii) S'assurer que les agents de douane qui font les inspections participent aux séminaires.
  - iii) Inviter également les négociants professionnels ou les courtiers responsables de la gestion du dédouanement des expéditions.
  - iv) Nommer en qualité de personne-ressource un agent de douane chevronné

ou un inspecteur environnemental/agent d'exécution d'un autre pays qui a déjà mis en place un système de contrôle du commerce des SAO.

- v) S'assurer que la phase I (formation des formateurs) et la phase II (formation des agents de douane) se suivent de près ou sont réunis dans un même séminaire d'une semaine afin de maintenir le rythme créé dans les ateliers de formation des formateurs.
  - vi) S'assurer que le suivi des recommandations issues des ateliers de la phase I de même que des suggestions fournies par les participants dans leur évaluation est réalisé de façon plus transparente.
  - vii) Assurer le maintien d'une base de données des formateurs et des élèves actifs au niveau national et, s'il y a lieu, au niveau régional.
  - viii) Accélérer l'envoi des identificateurs de frigorigènes fournis aux services des douanes (un par point d'entrée principal où ils peuvent être utilisés directement sur les envois entrants) et la mise au point des directives sur l'emploi, le rangement et l'entretien, et les éclaircissements des aspects juridiques correspondants.
- d) Le PNUE, dans le cadre de son Programme d'aide à la conformité, devrait :
- i) Organiser, s'il y a lieu, de futurs séminaires sur la collaboration régionale entre les agents de douane, plus particulièrement pour les regroupements douaniers régionaux, et ainsi appuyer l'harmonisation des mesures législatives et des procédures douanières.
  - ii) Promouvoir la création de réseaux régionaux informels d'agents de douane.
  - iii) Modifier son manuel de formation des agents de douane en ajoutant de l'information sur les contrôles douaniers et la détection du commerce illicite de bromure de méthyle, de tétrachlorure de carbone et de 1,1,1-trichloroéthane, dans le cadre du projet proposé pour approbation à la 48<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.
  - iv) Généraliser l'élaboration d'outils de dépistage, comme par exemple l'aide-mémoire pour les inspections douanières, les affiches, les listes de vérification et les bases de données, en assurant la distribution à grande échelle de ces outils aux pays visés à l'article 5.

9. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Proposer les recommandations contenues au paragraphe 8 b) au Secrétariat de l'ozone dans le contexte des études et des discussions en cours sur les meilleurs moyens de contrer le commerce illicite de SAO.

- b) Demander aux agences d'exécution et bilatérales de préparer et de mettre en œuvre les plans nationaux d'élimination et les plans de gestion de l'élimination finale de façon à assurer l'application des recommandations figurant au paragraphe 8 b) et de mettre en œuvre les recommandations du paragraphe 8 c).
- c) Demander au PNUE de mettre en œuvre les recommandations du paragraphe 8 d).



**RECOMMANDATIONS DU « RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR  
L'ÉVALUATION DES PROJETS DE FORMATION DES DOUANIERS ET DES  
PROJETS DE SYSTÈMES D'OCTROI DE LICENCES À LA VINGT-CINQUIÈME  
RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE »**  
(Extrait du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/25/6 pages 33-35)

## Section V.

### Recommandations

**a) Amélioration de la participation des douanes, dont les cadres supérieurs, à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

92. Il serait utile que les cadres supérieurs des services de douane participent aux comités nationaux de l'ozone. La signature du mémoire d'entente entre le ministère des douanes et le Bureau de l'ozone, ou à un niveau supérieur entre le ministre des Finances et le ministre de l'Environnement, est recommandée, tout comme la nomination de correspondants de l'environnement et des douanes qui ont accès aux niveaux supérieurs de la hiérarchie des douanes.

93. Il est recommandé que le PNUE continue à cibler les cadres supérieurs du ministère des Douanes et des autres ministères afin de les sensibiliser et d'obtenir l'appui de cadres supérieurs pour l'utilisation pertinente du système de permis et l'identification des importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces activités pourraient continuer à se dérouler au début et à la fin des séminaires de formation, ou dans le cadre d'un séminaire d'un jour conçu spécialement à l'intention des cadres de niveau supérieur.

**b) Modification et la mise à niveau du cadre législatif dans les pays visés à l'article 5 où celui-ci est incomplet, et amélioration de l'application de la coopération régionale**

94. Il est recommandé que certains pays intègrent et mettent en application des réglementations supplémentaires concernant les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les systèmes de permis pour toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone, l'interdiction de vendre ces substances aux entreprises non autorisées et les restrictions concernant l'équipement de réfrigération et de climatisation à base de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ce qui pourrait être fait en adoptant une loi exhaustive sur la couche d'ozone comprenant toutes les exigences découlant du Protocole de Montréal, qui engloberait tous les amendements subséquents des différentes lois et des différents décrets, et qui accorderait la souplesse nécessaire pour intégrer tous les futurs amendements ou modifications du Protocole de Montréal.

95. Conformément à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal, les systèmes de permis devraient être mis en application systématiquement, non seulement pour les CFC, mais

aussi pour l'importation et l'exportation d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment le tétrachlorure de carbone, le TCA, les HCFC et les mélanges de frigorigènes contenant des CFC, de même que le bromure de méthyle.

96. Lorsque des CFC illicites font leur apparition sur les marchés locaux, le service des douanes pourrait procéder à l'inspection des entrepôts des importateurs et des ateliers, en collaboration avec le Bureau national de l'ozone et les associations commerciales et de l'industrie pertinentes.

97. Les pays visés à l'article 5 pourraient solliciter la participation des instituts d'accréditation et de normalisation, de façon régulière ou sur demande, à l'identification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone lorsque les bureaux de douane ne possèdent pas de laboratoire doté de l'équipement nécessaire.

98. Il est recommandé que les pays qui ne l'ont pas encore fait, détaillent davantage les codes nationaux de douane en ajoutant plus de chiffres aux codes du système harmonisé afin de différencier toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produire des statistiques détaillées et fiables. La recommandation de l'Organisation mondiale des douanes émise le 28 juin 2003 pourrait être utile à cet égard.

99. Les Bureaux nationaux de l'ozone et les agences d'exécution pourraient suggérer la mise sur pied de systèmes de permis électroniques comprenant un service Intranet en ligne, en suivant l'exemple de certains pays visés à l'article 5.

100. Il est également recommandé que les pays adaptent leurs systèmes de registre des douanes afin d'imposer l'entrée d'un numéro de permis qui pourra être associé au code de douane de la substance appauvrissant la couche d'ozone correspondante.

101. Il serait utile que les pays exportateurs informent les pays importateurs des expéditions autorisées et s'assurent que leurs clients figurent sur la liste des importateurs autorisés distribuée régulièrement par les pays importateurs.

**c) Accélération et aide à l'exécution de la formation des agents de douane, y compris les activités régionales, s'il y a lieu**

102. Il serait plus efficace que la phase I (formation des formateurs) et la phase II (formation des agents de douane) se déroulent en succession rapide afin de maintenir le dynamisme créé par l'atelier de formation des formateurs.

103. La méthode des cinq jours regroupant les phases I et II dans le même séminaire, adoptée et utilisée par le PNUE en Samoa et utilisée récemment dans les Caraïbes, est une solution qui mérite d'être retenue, surtout dans les pays à faible volume de consommation.

104. Un agent de douane d'expérience ou un inspecteur en environnement/représentant de l'organisme d'application d'un autre pays possédant des mesures établies pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone devrait être invité à participer aux ateliers de formation des formateurs à titre de personne-ressource, si possible.

105. Les Bureaux nationaux de l'ozone et les agences d'exécution responsables de la phase II de la formation devraient tout faire pour s'assurer que les agents de douane qui réalisent la majorité des inspections participent aux ateliers.

106. Il est recommandé que les Bureaux nationaux de l’ozone et les agences d’exécution s’assurent que le suivi des recommandations des ateliers de la phase I de même que des suggestions fournies par les participants sur leurs fiches d’évaluation soit effectué avec plus de transparence.

107. Il serait utile d’étendre les activités de formation aux agents commerciaux professionnels ou aux courtiers qui sont habituellement responsables de la gestion du dédouanement des expéditions.

108. Il est recommandé que les Bureaux nationaux de l’ozone et les agences d’exécution responsables de la formation trouvent des moyens de maximiser les bienfaits de la création de réseaux informels nés pendant les ateliers de formation en maintenant une base de données active des formateurs et des participants au niveau national et régional, s’il y a lieu.

109. Il est recommandé que le PNUE organise d’autres séminaires sur la coopération régionale des agents de douane, s’il y a lieu, surtout au niveau des regroupements régionaux de douane, afin de favoriser l’harmonisation des mesures législatives et des procédures douanières, comme dans le cas de l’UEMAO en Afrique occidentale, et promouvoir la création de réseaux régionaux informels d’agents de douane.

**d) Modification des manuels de formation et de leur contenu, et utilisation efficace du matériel d’information et des identificateurs**

110. Il est recommandé que le PNUE modifie son guide de formation des agents de douane en y ajoutant de l’information sur les contrôles douaniers et le repérage du commerce illicite du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone et du TCA.

111. Il est recommandé que le PNUE continue à généraliser l’élaboration d’outils de repérage rapide, comme l’outil de référence rapide des douanes destiné aux inspections sous forme d’affiches, de listes de vérification et de bases de données, afin d’assurer une vaste distribution de ces outils dans le pays visés à l’article 5.

112. La distribution des identificateurs de frigorigènes fournis aux services de douane doit être accélérée (un identificateur à chacun des points d’entrée, où ils peuvent être utilisés directement à l’arrivée des chargements), de même que la mise au point des instructions de fonctionnement sur l’emploi, l’entreposage et l’entretien, et l’éclaircissement des aspects juridiques connexes.